

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DES FINANCES
**DIRECTION GENERALE DES ÉTUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Note commune n° 41/ 2003

Objet : Commentaire des dispositions du décret n° 2003-1345 du 16 juin 2003 portant augmentation du maximum de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

Conformément au paragraphe I de l'article 38 du code de la fiscalité locale, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (T.C.L) est due au taux de 0,2% sur la base du chiffre d'affaires brut local avec un maximum annuel fixé par décret et un minimum égal à la taxe sur les immeubles bâties calculée sur la base du prix de référence par mètre carré et la superficie couverte destinée à l'exercice de l'activité.

Le décret n° 97-435 du 3 Mars 1997 a fixé le maximum de ladite taxe à 50.000 D.

Dans le cadre de la mise à jour des textes d'application du code de la fiscalité locale et en vertu du décret n° 2003-1345 du 16 juin 2003 le maximum de la TCL a été augmenté de 50.000 D à 60.000 D.

Cette note a pour objet de fixer la date d'application du dit maximum et d'étudier les effets de la dite augmentation sur les établissements concernés.

1) date d'application du maximum :

Le maximum fixé à 60.000 D prévu par le décret n° 2003-1345 du 16 juin 2003 est applicable pour la TCL due au titre de l'année 2003 et les années ultérieures, alors que le maximum de 50.000 D reste dû pour l'année 2002 et les années antérieures.

2) Traitement des différents cas concernés par l'application du maximum :

L'augmentation du maximum de 50.000 D à 60.000 D a été effectuée en vertu du décret n° 2003-1345 du 16 juin 2003, par conséquent ledit maximum

est applicable pour l'année 2003 et ce nonobstant la date de promulgation du décret. Il en résulte différentes situations pour les établissements concernés par le maximum d'où la nécessité de les étudier cas par cas.

A - Les établissements ayant atteint le maximum de 50.000 D avant la promulgation du décret :

* Les établissements soumis à la TCL ayant atteint le maximum de 50.000 D avant la promulgation du décret n° 2003-1345 du 16 juin 2003, doivent payer la différence entre 50.000 D et 60.000 D s'ils réalisent un chiffre d'affaires supplémentaire au titre de l'année 2003 qui entraîne l'application du nouveau maximum et ce à l'occasion du dépôt des déclarations de la TCL échues après la promulgation du décret susvisé.

Dans ce cas les pénalités de retard ne s'appliquent pas au reliquat dû au titre de la période antérieure à la promulgation du décret si ce reliquat est déclaré avant le 1^{er} janvier 2004.

* les établissements ayant réalisé un chiffre d'affaires brut supérieur à 25.000 000 D et inférieur à 30.000 000 D durant la période qui sépare le paiement du maximum fixé à 50.000 D et la date de promulgation du décret susvisé doivent à l'occasion du dépôt des déclarations de la TCL échues après la promulgation du décret acquitter le montant de la TCL due sur le chiffre d'affaire qui n'a pas supporté la TCL jusqu'atteindre ledit maximum.

Il est à noter que le paiement du reliquat dû au titre de la période antérieure à la promulgation dudit décret avant le 1^{er} janvier 2004 n'entraîne pas l'application de pénalités de retard.

B - Situation des autres établissements qui n'ont pas atteint le maximum fixé à 50.000 D

Les établissements dont la TCL due n'a pas atteint le maximum de 50.000 D avant la promulgation du décret susvisé doivent continuer à payer la TCL d'une façon ordinaire jusqu'atteindre le plafond fixé à 60.000 D.

Il est à rappeler que si le minimum de la TCL calculé sur la base de la superficie couverte et de la taxe de référence excède le maximum, c'est ce minimum qui est dû. L'établissement concerné doit tenir compte de ce minimum à l'occasion du dépôt des déclarations au titre de la TCL.

Exemples d'application

Exemple n°1

Soit un établissement financier qui a réalisé au titre du mois de janvier et de février 2003 les chiffres d'affaires suivants :

Janvier : 20 000 000 D

Février : 15 000 000 D

Le TCL due au titre du mois de janvier 2003 :

$$20\,000\,000\,D \times 0,2\% = 40\,000\,D$$

La TCL due au titre du mois de février 2003 :

$$15\,000\,000\,D \times 0,2\% = 30\,000\,D$$

Etant donné que le décret qui a fixé le plafond à 60.000 D n'étant pas encore paru à la date de paiement de la TCL au titre du mois de février, l'établissement financier n'est tenu de payer au titre du mois de février que 10.000 D puisqu'il a atteint le maximum de 50.000 D qui est du à cette date.

Toutefois l'établissement financier doit régulariser sa situation après la promulgation du décret n° 2003-1345 du 16 juin 2003 et ce par le versement du reliquat entre 50 000 D et 60 000 D soit 10 000 D.

Exemple n° 2

Soit un établissement de leasing qui a réalisé au titre du mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin un chiffre d'affaires reparti comme suit :

Janvier :	6 000 000 D
Février :	4 000 000 D
Mars :	5 000 000 D
Avril :	5 500 000 D
Mai :	4 500 000 D
Juin :	7 000 000 D

TCL due jusqu'au mois de Mai 2003 :

$$(6\,000\,000 + 4\,000\,000 + 5\,000\,000 + 5\,500\,000 + 4\,500\,000) \times 0,2\% = 50\,000\,D$$

L'établissement a atteint au mois de Mai le maximum de 50 000 D

TCL due au titre du mois de juin 2003 :

$$7\,000\,000 \times 0,2\% = 14\,000 \text{ D}$$

Etant donné que l'entreprise a payé 50 000 D jusqu'au mois de mai 2003, la TCL due au titre du mois de juin 2003 est égale à 10 000 D puisque le maximum est de 60 000 D.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK